



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE**  
**GARONNE**

**COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 98/2023 DU 23/11/2023**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE**  
**COMMUNALE 18 IMPASSE CASTELVIEL**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,  
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la demande en date du 13/11/2023 par laquelle l'entreprise EOS SEVA Représentée par Monsieur SEVA Romuald- imp Paul Sabatier-31270 CUGNAUX demande, **pour la réalisation de travaux de BRANCHEMENT ENEDIS, 18 Impasse de Castelviel, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, une autorisation d'alterner manuellement la circulation sur cette voie,**

**Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En raison de travaux de BRANCHEMENT ENEDIS, 18 Impasse de Castelviel, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, du 6 au 15/12/2023, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation sera alternée manuellement sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

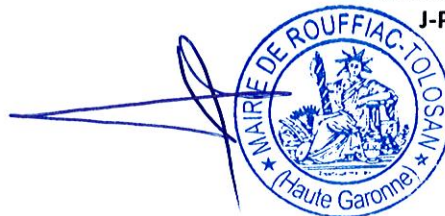
Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Rouffiac Tolosan le 23/11/2023**

**Par délégation du Maire**

**J-Pierre DIES**

**Adjoint**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification